

FORMULE 0.2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.31(2.6))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL FAITE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.2) DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*, CHAPITRE F-2.2 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1980,

ORDONNANCE OBLIGEANT LA PRODUCTION DU DOSSIER OU DU DOCUMENT

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ÉTANT CONVAINCU que le Ministre mène une enquête relative à la sécurité ou au développement de (des) enfant(s) suivant(s) («l'(les) enfant(s)»):

.....
(nom de l'enfant)

.....
(âge)

.....
(nom de l'enfant)

.....
(âge)

.....
(nom de l'enfant)

.....
(âge)

ÉTANT CONVAINCU ÉGALEMENT QUE pendant l'enquête, l'accès à tout dossier ou document pertinent à la sécurité ou au développement d'un enfant a été refusé au Ministre;

J'ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE
(nom de la (des) personne(s))

produise au ministre du Développement social ou à son représentant le(s) dossier(s) ou document(s) suivant(s) (faire la liste du (des) dossier(s) ou document(s) à produire) :

.....
.....
.....
.....

ÉMIS À, le 20, à (heure)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick Division de la Famille

97-29; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18